

CONVENTION de prêt à usage d'un MODULE D'HEBERGEMENT métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis à Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille représentée par son Président en exercice, ou son représentant, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°ENV 001-2085/17/CM en date du 31 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « MAMP »

D'une part,

ET :

La commune de Saint-Zacharie,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques COULOMB, dûment habilité.

Ci-après dénommé « la commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire métropolitain est soumis à tous les risques naturels (hormis le risque volcanique et avalanche), ainsi qu'aux risques technologiques, sanitaires et terroristes. Pour faire face à ceux-ci, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, le 18 mai 2017, par la délibération ENV 001-2085/17/CM, une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs dont le deuxième axe vise à répondre aux sollicitations des Communes et des services de l'État en cas de crise majeure par la mise à disposition de moyens de sauvegarde, dont des modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

Ces modules sont destinés à être déployés dans les Centres d'Accueil des Impliquées (CAI) qui seraient armés par les communes ou au besoin par les services de l'État dès lors que surviendrait un événement nécessitant l'activation de tels centres.

Il est à rappeler que cette mise à disposition de matériel de sauvegarde s'inscrit dans le

cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

La présente convention est soumise au régime du prêt à usage défini par les articles 1875 et suivants du Code civil.

Elle définit les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune de Saint-Zacharie, un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2, bien meuble appartenant au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Description du module d'hébergement

- ➲ Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Service prévention des risques », le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que d'un numéro attitré à la commune permettant son identification.

Cette remorque renferme :

- ➲ 50 lits « PICOT » armature aluminium :
 - Conditionnement : Housse de transport,
- ➲ 50 couvertures.
- ➲ 50 draps à usage unique.
- ➲ 50 kits hygiène mixtes.
- ➲ 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués.
- ➲ 1 plot jaune de signalisation.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera effectuée au moment de la mise à disposition de ce dernier. Il en sera dressé un état des lieux contradictoire.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 4 : Utilisation et Sécurité

Le module d'hébergement mis à disposition de la commune ne peut être déployé que dans le cadre de circonstances bien précises, à savoir pour armer un Centre d'Accueil des Impliqués dès lors qu'il y a nécessité pour elle d'héberger des sinistrés.

Ce matériel est déployé en priorité au profit des 92 communes de la MAMP qui en font la demande. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être aussi projeté à la demande de l'État et après autorisation de Madame la Présidente ou de son représentant, en dehors du territoire métropolitain s'il y a nécessité.

Toute demande de déploiement est soumise à un processus de validation métropolitain. La demande se fait ainsi par l'intermédiaire du cadre d'astreinte Risques Majeurs qui la valide en fonction des circonstances après avoir soumis cette demande au Directeur Général Adjoint d'Astreinte métropolitain et à l'élu métropolitain délégué aux risques majeurs.

Par ailleurs, la MAMP peut être amenée à solliciter la commune afin de déployer le module dont elle dispose au profit d'autres communes du territoire métropolitain s'il y a nécessité. Dans le cas contraire, le déploiement du module sera assuré par la commune qui en fera la demande.

La commune doit être en capacité d'assurer la projection du module dans les meilleures conditions de sécurité qui soient et dans le respect de la réglementation du code de la route.

Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune s'engage à stocker le module dans un lieu fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune est responsable des dommages qui pourraient être causés au module d'hébergement sur le lieu de stockage, lors du déploiement sur son territoire et lors de l'acheminement au profit d'une autre commune. Dès lors que le module est projeté sur une autre commune, la responsabilité échoit à la commune qui en a fait la demande.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune, sous les directives du Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole.

Le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole assurera, exclusivement, le réapprovisionnement des lits « Picots », des kits hygiènes, des couvertures et des draps à usage unique.

Article 6 : Visite du bien mis à disposition

Le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole doit être en mesure de vérifier, à tout moment, la bonne tenue du matériel afin de s'assurer de son état. A cet effet, la commune doit faciliter la visite de l'agent métropolitain qui effectue ce contrôle.

La commune doit être en capacité de fournir à la MAMP, lors de la remise du module, tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 7 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune est consentie à titre gratuit.

Lors du déploiement du module sur le territoire métropolitain, la commune prendra à sa charge les frais occasionnés hors territoire communal.

Toutefois et comme évoqué ci-dessus, si à titre exceptionnel, la commune est sollicitée pour déployer son module à l'extérieur du territoire métropolitain, les frais occasionnés par l'acheminement en seraient imputés soit à l'État, soit à la Métropole, soit enfin à la commune qui en serait bénéficiaire.

Chapitre IV : Assurances

Article 8 : Assurances

La commune s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Une copie de la police d'assurance, ou l'attestation correspondante souscrite par la commune devra être obligatoirement adressée au Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole avant la remise du module.

La commune déclare renoncer à tout recours contre la MAMP en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des quelconque obligations contenues dans la présente convention ou, sans motif à justifier, à l'échéance annuelle de la période d'exécution initiale ou reconduite.

La résiliation de la présente convention par la MAMP ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait élection de domicilie à son siège et le preneur en mairie de Saint-Zacharie.

Fait en double exemplaire à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour la commune de Saint-Zacharie
La Présidente ou son représentant(e)	Le Maire,